

RÈGLEMENT (CEE) N° 634/93 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 920/92 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3814/92 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2, son article 18 paragraphe 5 et son article 19 paragraphes 4 et 7,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 920/92 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 31/93 ⁽⁵⁾, dispose en son article 4 paragraphe 2 qu'une adjudication partielle a lieu dans un rythme hebdomadaire; que, toutefois, en raison de difficultés d'ordre administratif, il y a lieu de supprimer l'adjudication partielle prévue pour le mercredi 7 avril 1993; que, en raison de l'urgence de la mesure, il convient de prévoir

l'entrée en vigueur de celle-ci dès sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 920/92 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Par dérogation au paragraphe 2, l'adjudication partielle prévue le mercredi 7 avril 1993 n'aura pas lieu. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 98 du 11. 4. 1992, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° L 5 du 9. 1. 1993, p. 18.